

N°178/2024

**ARRÊTÉ autorisant l'ouverture d'un débit de
boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégories**

Le Maire de la Commune de RICHEMONT,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/1-498 du 6 Décembre 2011 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

CONSIDERANT que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire ;

CONSIDERANT la demande en date du 20 août 2024 formulée par Monsieur ZAHNER Gaël, agissant en qualité de Président de l'Association « LES AVICULTEURS » de FONTOY-RICHEMONT dont le siège social est au 5, Cité du Bruhl à 57700 HAYANGE MARSPICH, à l'occasion de l'organisation par cette dernière d'une manifestation intitulée « Repas des exposants et membres » qui aura lieu les 1^{er}, 2 et 3 novembre 2024 à la salle des Louis-Victor SECHERET ;

CONSIDERANT que l'association pétitionnaire a bénéficié d'une autorisation délivrée par l'autorité municipale ;

CONSIDERANT que l'endroit précisé n'est pas situé dans un périmètre protégé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application des dispositions du code de la santé publique susvisées, Monsieur ZAHNER Gaël, agissant en qualité de Président de l'Association « LES AVICULTEURS » de FONTOY-RICHEMONT dont le siège social est au 5, Cité du Bruhl à 57700 HAYANGE MARSPICH, est autorisée à exploiter un débit de boissons temporaire de premières et troisièmes catégories, les :

VENDREDI 1^{er} NOVEMBRE 2024 de 19 heures à 22 heures

SAMEDI 2 NOVEMBRE 2024 de 19 heures à 23 heures

DIMANCHE 3 NOVEMBRE 2024 de 12 heures à 14 heures

Article 2^{ème} : Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an.

Article 3^{ème} : La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

Article 4^{ème} : L'autorité de Gendarmerie d'Uckange ainsi que Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale mutualisée sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 5^{ème} : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur ZAHNER Gaël, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale mutualisée ainsi qu'à l'autorité de Gendarmerie.



RICHEMONT, le 27 septembre 2024

Le Maire,
Jean-Luc QUEUNIEZ

Publié sur le site internet de la Commune de RICHEMONT, le 30/9/2024